

remplacement du sieur de Pierpont, démissionnaire. — (Bull. offic., n. XLVI.)

5 JUIN 1832. — N. 462. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Devillers lieutenant-colonel de la légion de la garde civique du canton de Glons (province de Liège), en remplacement du sieur Delwaide, promu au grade de colonel de la même légion.* — (Bull. offic., n. XLVI.)

7 JUIN 1832. — N. 443. — *Loi qui établit un rayon unique de douane*¹. — (Bull. offic., n. XLV.)

Léopold, etc.

Vu les articles 162 et 177 de la loi générale

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances, le 30 janvier 1832 (*Monit. du 23*). — Rapport par M. Mary, le 28 mai; discussion les 29 mai, 1^{er} et 2^e juin; adoption le 4, par 51 voix sur 60 votans (*Monit. des 30 et 31 mai, 3, 4 et 6 juin*).

Envoi au Sénat, le 4 juin. — Rapport par M. Engler, le 5; discussion et adoption, le 6, par 16 voix contre 1 (*Monit. des 6 et 7*).

Voy. les arrêtés des 24 juin 1832, n° 494, et 7 septembre 1832, n° 690.

² Voy., sur les divers systèmes qui se sont succédés en Belgique quant au rayon de la douane, la loi du 6-22 août 1791, art. 35 à 62; la loi du 4 germinal an II; l'arrêté du 23 juin 1814, art. 24; celui du 26 octobre 1814, art. 53, 54; les lois du 8 octobre 1816, art. 56 à 71; 12 mai 1819, art. 215 à 236, et 26 août 1822, art. 177.

La loi nouvelle ramène aux principes de la loi de 1791, que les Chambres ont généralement considérée comme supérieure à tous les essais qui lui ont succédé.

« Toutes les sections ont été unanimes pour l'adoption d'un rayon unique au lieu d'un double rayon de douane. Elles y ont vu non seulement une économie pour le trésor, mais elles pensent qu'en concentrant la surveillance sur une ligne plus resserrée dans un pays qui, ainsi que le nôtre, est d'une médiocrité étendue, on apportera plus d'obstacles à la fraude. Quant à la manière dont ce rayon serait établi sur terre et sur mer, les avis se sont divisés. Le Gouvernement voulait porter la moitié de ce rayon sur mer, mais ne proposait pas de moyens d'exécution et de surveillance sur cette dernière partie. Cependant la loi du 26 août 1822, n'étendant pas le rayon de la douane sur mer, ne contenait aucune disposition à cet égard, et dès lors il pouvait sembler ridicule de vouloir appliquer à des bâtimens naviguant loin des côtes, des dispositions qu'il leur serait impossible d'accomplir et qui n'ont été faites que pour les cas de transports intérieurs ou d'arrivages. Votre section centrale n'a donc pas cru devoir étendre le rayon sur mer, mais a voulu se borner à y établir une simple surveillance; c'est ce qui a nécessité la rédaction du

du 26 août 1822, n° 38, et l'arrêté du 22 novembre même année, relatifs au cours des deux lignes de douanes introduites par cette loi:

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Un rayon unique sera substitué au double rayon établi par la loi du 26 août 1822, n° 38².

Le pouvoir exécutif tracera, avant le 25 juin prochain, le cours de ce nouveau rayon de douane, à la distance au plus d'un myriamètre de l'extrême frontière de terre et d'un demi myriamètre de la côte maritime³.

A partir de la côte, il y aura, sur l'espace d'un myriamètre en mer, une surveillance déterminée par les deux articles suivans 4 :

2. Les préposés de la douane pourront visiter

le dernier paragraphe de l'article premier et l'adjonction des deux nouveaux articles 2 et 3. Cette surveillance, elle l'a étendue sur l'espace d'un myriamètre, et c'est effectivement jusqu'à cette distance des côtes de Flandres, que le gouvernement autrichien semblait porter autrefois ses droits de suzeraineté. L'article 3 indique comment s'établira cette surveillance: c'est au moyen d'une croisière, destinée à prévenir et à empêcher les introductions et importations frauduleuses. (Voy. note 4.) L'article 3 parle de bâtimens qui seront soumis à la visite et à l'exhibition de leurs connaissements; ce sont ceux en dessous du port de 50 tonnes et qui se trouvent jouvoyant ou à l'ancre, dans la distance d'un myriamètre de la côte, hors le cas de force majeure. Ainsi l'on pourra facilement reconnaître ou signaler les bâtimens contrebandiers.

« La section centrale a pensé que vouloir aller plus loin et soumettre à des formalités spéciales les capitaines ou patrons de navires dont les manifestes ne seraient pas reconnus en règle ou qui auraient à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en Belgique, ce serait peut-être amener des collisions avec des puissances voisines et entraîner à des représailles, alors surtout que nous n'avons que dix lieues de côtes maritimes. Si, d'ailleurs, plus tard cette possibilité, cette nécessité étaient reconnues, il serait toujours facile de l'introduire dans la loi pénale sans troubler en rien l'harmonie des dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui. » (Rapp. de la sect. centr.)

La loi n'exige pas de droit et absolument la suppression de la seconde ligne de douane; elle établit seulement un rayon déterminé; l'administration peut y mettre plusieurs lignes (Opinion du rapp. de la sect. centr. *Monit. du 31 mai 1832*).

³ Voy. sur l'établissement du rayon en vertu de cette loi, les arrêtés des 24 juin 1832, n° 502, 31 décembre 1832, n° 1164, et 30 janvier 1834, n° 13.

⁴ Le projet amendé par la section centrale contenait, comme art. 2, une disposition qui autorisait le Gouvernement à établir des croisières le long de la côte pour empêcher la fraude. On justifiait cette disposition comme nécessaire pour autoriser le ministre

les bâtimens en dessous de cinquante tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans ladite distance d'un myriamètre de la côte, hors le cas de force majeure, et se faire représenter les connaissements et autres papiers de bord relatifs à leur chargement ¹.

3. Si des bâtimens ou des embarcations du port de trente tonneaux et au-dessous, se trouvant à l'ancre, côtoyant ou louvoyant dans la distance d'un quart de myriamètre de la côte, sont chargés de marchandises prohibées ou d'objets soumis aux droits d'accises en Belgique, ils seront saisis et la confiscation en sera prononcée, ainsi que de la partie de la cargaison qui aura donné lieu à la saisie ².

4. Toutes les dispositions de la loi générale précitée qui concernent le territoire mentionné à l'art. 177, sont rendues applicables au rayon à tracer en vertu de l'article premier.

Les préposés de la douane pourront, en outre, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en deçà du rayon pourvu qu'ils l'aient suivi sans interruption ³.

5. La présente loi sera exécutoire à dater du 15 juillet prochain.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
RAIKEM.

à en porter la dépense à son budget. Elle a été supprimée comme inutile, attendu que la surveillance reute dans les attributions du Gouvernement, et que l'opportunité de la dépense qu'elle entraîne, est jugée comme tous les autres postes du budget.

¹ Cet article consacre une véritable visite domiciliaire, car le navire est le domicile du navigateur. Mais, a dit le rapporteur de la section centrale, la Constitution permet ces visites quand c'est une loi qui les autorise, et c'est une loi que nous faisons; le droit de visite peut donc être donné; la surveillance exige qu'elle soit faite.

On a demandé la suppression des mots *à l'ancre ou louvoyant*, et de ceux *hors des cas de force majeure*, et leur remplacement par cette phrase : *les bâtimens se trouvant dans la distance*, parce qu'avec ces restrictions les capitaines trouveraient trop facilement des raisons pour se soustraire à la visite. D'un autre côté, on a craint que le droit de visite n'entravât la marche des navires en voyage. On a répondu à ces observations, que par la rédaction plus étendue de la disposition, les douaniers pourraient se croire autorisés à arrêter les bâtimens qui ne sont que passer, tandis qu'ils ne doivent pouvoir visiter que les navires suspects, c'est-à-dire ceux qui sont à l'ancre ou qui louvoyent, et qui attendent l'occasion favorable de débarquer leurs marchandises : qu'au surplus les expressions *à l'ancre ou louvoyant*, sont, hors des cas de force majeure, exclusives de l'idée de voyage.

² Cet article a pour but de repousser de la côte les

8 JUIN 1832. — n. 599. — *Arrêté portant organisation des compagnies de discipline* 4.
(Rec. adm. du départ. de la guerre, vol. 8 ; p. 33, n. 18.)

Léopold, etc.

Considérant qu'il se commet dans l'armée des délits, qui sans être passibles des peines statuées par le code pénal militaire et celui de discipline, n'en doivent pas moins être réprimés ;

Considérant également que la mauvaise conduite habituelle doit être punie dans l'intérêt du bon ordre et de la discipline, même dans le cas où l'art. 25 du code de discipline ne serait point applicable, et en outre que l'application trop fréquente de cet article fait perdre à l'armée des hommes qu'une punition temporaire eût pu corriger ;

Sur le rapport de notre ministre-directeur de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les soldats qui sans avoir commis des délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins par des fautes et contraventions qui ne peuvent plus être réprimées par les peines de simple discipline, à

petites embarcations, parce que c'est par elles, a dit M. Davivier, que la fraude s'opère, fraude considérable, et contre laquelle on s'est souvent élevé. Parmi les moyens que l'administration peut employer, celui qu'elle soumet à la Chambre est l'un des plus efficaces. C'est si bien la fraude des petites embarcations que l'on a eu en vue, que l'on a déterminé la distance et le tonnage des petits navires.

On a demandé que le cas de force majeure fût expressément prévu dans l'article. Cette insertion est inutile, a dit le ministre des finances, parce que les tribunaux ne condamneraient pas un navire qui, pour avoir perdu l'ancre, pour avoir perdu les cordages, ou partie de l'équipage, aurait été forcé de se jeter à la côte.

Cet article a été joint au projet primitif, par suite d'un amendement du ministre des finances. — (Voy. le second rapport de la section centrale, *Monit. du 4 juin*.)

³ La disposition de ce paragraphe reproduit l'article 35 du titre XIII, de la loi du 6-22 août 1791 : on en a élagué seulement les mots *pourvu qu'ils l'aient pu pénétrer*. La section centrale les avait reproduits ; mais on les a supprimés dans la discussion, comme étant de nature à rendre le droit illusoire. On a considéré que la condition d'avoir suivi la marchandise sans interruption, offrait des garanties suffisantes.

⁴ Non inséré au Bull. offic. — Voy. l'instruction à la suite du présent arrêté, et celui du 15 juillet 1837